

DROIT



—
AVOCATE
SPÉCIALISTE
EN PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE,
DOCTEUR EN DROIT,
ENSEIGNANTE
—

Les héritiers, les certificats d'authenticité et les catalogues raisonnés

6587

PAR AGNÈS TRICOIRE

Celui qui hérite du droit moral a, et il faut bien y prendre garde, de plus en plus d'obligations, et pas seulement des droits. Certes, le droit moral est constitué de droits : veiller au respect du nom et de l'œuvre de l'auteur décédé, voilà le travail des héritiers. Peut-on les obliger, pour autant, à authentifier les œuvres ? Après tout, on pourrait très bien considérer que ce n'est pas leur métier. Si l'auteur, de son vivant, n'a pas authentifié une œuvre, on pourrait estimer que ce n'est pas à l'héritier de le faire, mais plutôt à un expert.

Mais l'évolution du marché, les précautions exigées par les vendeurs professionnels, font que les héritiers sont de plus en plus sollicités pour délivrer des certificats d'authenticité. Quelles sont leurs obligations ? La question est, trois exemples le montreront, en constante évolution.

1) À propos d'un tableau de Jean-Michel Atlan, la Cour de cassation, le 10 novembre 2005, tranche en faveur des héritiers.

Un collectionneur achète un tableau attribué à Atlan dans une galerie. Il souhaite ensuite le revendre et demande l'avis de la veuve du peintre, titulaire du droit moral, de la sœur d'Atlan, et de l'auteur du catalogue raisonné de l'artiste, sur l'authenticité de l'œuvre. Ces derniers ne répondent pas aux demandes du collectionneur, qui obtient en référé la désignation d'un expert, lequel conclut à l'authenticité de la toile. Le collectionneur agit ensuite en responsabilité contre la veuve et la sœur du peintre, et l'auteur du catalogue raisonné.

L'ÉVOLUTION
DU MARCHÉ
FAIT QUE
LES HÉRITIERS
SONT DE
PLUS EN PLUS
SOLLICITÉS POUR
DÉLIVRER DES
CERTIFICATS
D'AUTHENTICITÉ.

La Cour d'appel de Paris (3 février 2004) les condamne à 50 000 euros de dommages-intérêts.

Mais la Cour de cassation n'est pas d'accord. Il n'est pas démontré que les défendeurs « avaient agi avec mauvaise foi ou une légèreté blâmable ».

2) Toujours à propos d'œuvres d'Atlan, des galeristes, qui souhaitent procéder à la vente de 13 tableaux du peintre, sollicitent l'authentification des œuvres par la veuve de l'artiste. Celle-ci refuse d'authentifier les pièces. Les galeristes procèdent à une expertise judiciaire qui confirme l'authenticité des œuvres. Ils poursuivent en justice la veuve de l'artiste et l'auteur du catalogue raisonné (dans lequel les œuvres litigieuses ne figuraient pas) et demandent des dommages et intérêts et l'inscription des œuvres au catalogue raisonné.

La veuve décède en cours d'instance. Ses héritiers reconnaissent ensuite l'authenticité de 3 tableaux mais continuent de contester celle des 10 autres.

La Cour de cassation considère encore (1^{er} décembre 2011) que la

l...